

No. 38679

**United States of America
and
Grenada**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Grenada for the exchange of information with respect to taxes. Washington, 18 December 1986

Entry into force: *13 July 1987 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Grenade**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Grenade relatif à l'échange d'information en matière d'impôts. Washington, 18 décembre 1986

Entrée en vigueur : *13 juillet 1987 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1^{er} août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF GRENADA FOR THE EX-
CHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of the United States of America and the Government of Grenada, desiring to conclude an Agreement for the exchange of information with respect to taxes (hereinafter referred to as the "Agreement"), have agreed as follows:

Article 1. Object and Scope of the Agreement

1. The Contracting States shall assist each other to assure the accurate assessment and collection of taxes, to prevent fiscal fraud and evasion, and to develop improved information sources for tax matters. The Contracting States shall provide assistance through exchange of information authorized pursuant to Article 4 and such related measures as may be agreed upon by the competent authorities pursuant to Article 5.

2. Information shall be exchanged to fulfill the purpose of this convention without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national of a Contracting State.

Article 2. Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by or on behalf of a Contracting State:

- a) in the case of the United States of America,
 - (i) Federal income taxes,
 - (ii) Federal taxes on self-employment income,
 - (iii) Federal taxes on transfers to avoid income tax,
 - (iv) Federal estate and gift taxes,
 - (v) Federal excise taxes; and
- b) in the case of Grenada,
 - (i) Business Levy Tax,
 - (ii) Value Added Tax,
 - (iii) Alien Land Holding Tax,
 - (iv) Real Property Tax, and
 - (v) Excise Taxes.

2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Contracting State shall notify the other of signifi-

cant changes in laws which may affect the obligations of that State pursuant to this Agreement.

3. This Agreement shall not apply to the extent that an action or proceeding concerning taxes covered by this Agreement is barred by the applicant State's statute of limitations.

4. This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities or other political subdivisions, or possessions of a Contracting State.

Article 3. Definitions

1. In this Agreement, unless otherwise defined:

a) The term "competent authority" means:

(i) in the case of the United States of America, the Secretary of the Treasury or his delegate, and

(ii) in the case of Grenada, the Director General, Minister of Finance or his delegate.

b) The term "national " means:

i) in the case of the United States, any United States citizen and any legal person, partnership, corporation, trust, estate, association, or other entity deriving its status as such from the laws in force in the United States; and

(ii) in the case of Grenada, any Grenada citizen and any legal person, partnership, corporation, trust, estate, association, or other entity deriving its status as such from the laws in force in Grenada.

c) The term "person" includes an individual and a partnership, corporation, trust, estate, association or other legal entity.

d) The term "tax" means any tax to which the Agreement applies.

e) The term "information" means any fact or statement, in any form whatever, that may be relevant or material to tax administration and enforcement, including (but not limited to):

(i) testimony of an individual, and

(ii) documents, records or tangible personal property of a person or Contracting State.

f) The terms "applicant State" and "requested State" mean, respectively, the Contracting State applying for or receiving information and the Contracting State providing or requested to provide such information.

g) For purposes of determining the geographical area within which jurisdiction to compel production of information may be exercised, the term "United States" means the United States of America, including Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, and any other United States possession or territory.

h) For purposes of determining the geographical area within which jurisdiction to compel production of information may be exercised, the term "Grenada" means the islands of Grenada, Carriacou, Petit Martinique and its offshore islands.

2. Any term not defined in this Agreement, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 5,

shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

Article 4. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange information to administer and enforce the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement, including information to effect the determination, assessment, and collection of tax, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax crimes or crimes involving the contravention of tax administration.

2. The competent authorities of the Contracting States shall automatically transmit information to each other for the purposes referred to in paragraph 1. The competent authorities shall determine the items of information to be exchanged pursuant to this paragraph and the procedures to be used to exchange such items of information.

3. The competent authority of a Contracting State shall spontaneously transmit to the competent authority of the other State information which has come to the attention of the first-mentioned State and which is likely to be relevant to, and bear significantly on, accomplishment of the purposes referred to in paragraph 1. The competent authorities shall determine the information to be exchanged pursuant to this paragraph and take such measures and implement such procedures as are necessary to ensure that the information is forwarded to the competent authority of the other state.

4. The competent authority of the requested State shall provide information upon request by the competent authority of the applicant State for the purposes referred to in paragraph 1. If the information available in the tax files of the requested State is not sufficient to enable compliance with the request, that State shall take all relevant measures, including compulsory measures, to provide the applicant State with the information requested.

a) The requested State shall have the authority to:

(i) examine any books, papers, records, or other tangible property which may be relevant or material to such inquiry;

(ii) question any person having knowledge or in possession, custody or control of information which may be relevant or material to such inquiry;

(iii) compel any person having knowledge or in possession, custody or control of information which may be relevant or material to such inquiry to appear at a stated time and place and testify under oath and produce books, papers, records, or other tangible property;

(iv) take such testimony of any individual under oath.

b) Laws or practices of the requested State pertaining to disclosure of information

(i) by banks, nominees or person acting in an agency or fiduciary capacity, or

(ii) respecting ownership of interests in a person (other than solely as a creditor) shall not prevent or otherwise affect the authority of the requested State described in subparagraph a). The competent authorities of the Contracting States shall have authority to obtain and provide information notwithstanding such disclosure laws and practices.

c) Privileges under the laws or practices of the applicant State shall not apply in the execution of a request but shall be preserved for resolution by the applicant State.

5. If information is requested by a Contracting State pursuant to paragraph 4, the requested State shall obtain the information requested in the same manner, and provide it in the same form, as if the tax of the applicant State were the tax of the requested State and were being imposed by the requested State. However, if specifically requested by the competent authority of the applicant State, the requested State shall:

a) specify the time and place for the taking of testimony or the production of books, papers, records, and other tangible property;

b) place the individual giving testimony or producing books, papers, records and other tangible property under oath;

c) permit the presence of individuals designated by the competent authority of the applicant State as being involved in or affected by execution of the request, including an accused, counsel for the accused, individuals charged with the administration and enforcement of the domestic laws of the applicant State covered by this Agreement, and a commissioner or magistrate present for the purpose of determining issues of privilege under the laws of the applicant State;

d) provide individuals permitted to be present with an opportunity to question, directly or through the executing authority, the individual giving testimony or producing books, papers, records and other tangible property;

e) secure original and unedited books, papers, and records, and other tangible property;

f) secure or produce true and correct copies of original and unedited books, papers and records;

g) determine the authenticity of books, papers, records and other tangible property produced;

h) examine the individual producing books, papers, records and other tangible property regarding the purpose for which and the manner in which the item produced is or was maintained;

i) permit the competent authority of the applicant State to provide written questions to which the individual producing books, papers, records and other tangible property is to respond regarding the item produced;

j) perform any other act not in violation of the laws or at variance with the administrative practice of the requested State;

k) certify either that procedures requested by the competent authority of the applicant State were followed or that the procedures requested could not be followed, with an explanation of the deviation and the reason therefor.

6. Except as provided in paragraph 4 b) and paragraph 5, the provisions of the preceding paragraphs shall not be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that State or of the other Contracting State;

b) to supply particular items of information which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that State or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process;

d) to supply information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public);

e) to supply information requested by the applicant State to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant State, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested State. A provision of tax law, or connected requirement, will be considered to be discriminatory against a national of the requested State if it is more burdensome with respect to a national of the requested State than with respect to a national of the applicant State in the same circumstances. For purposes of the preceding sentence, a national of the applicant State who is subject to tax on worldwide income is not in the same circumstances as a national of the requested State who is not subject to tax on world wide income. The provisions of this subparagraph shall not be construed to prevent the exchange of information with respect to the taxes imposed by the United States on branch profits, or by Grenada under the Aliens (Land-Holding Regulation) Ordinance.

7. Except as provided in paragraph 6, the provisions of the preceding paragraphs shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to use all legal means and its best efforts to execute a request. A Contracting State may, in its discretion, take measures to obtain and transmit to the other State information which, pursuant to paragraph 6, it has no obligation to transmit.

8. The competent authority of the requested State shall allow representatives of the applicant State to enter the requested State to interview individuals and examine books and records with the consent of the individuals contacted.

9. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to individuals or authorities (including judicial and administrative bodies) involved in the determination, assessment, collection, and administration of, the recovery and collection of claims derived from, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in respect of, the taxes which are the subject of this Agreement, or the oversight of the above. Such individuals or authorities shall use the information only for such purposes. These individuals or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

Article 5. Mutual Agreement Procedure

1. The competent authorities of the Contracting States shall agree to implement a program to carry out the purposes of this Agreement. This program may include, in addition to exchanges specified in Article 4, other measures to improve tax compliance, such as exchanges of technical know-how, development of new audit techniques, identification of new areas of non-compliance, and joint studies of non-compliance areas.

2. The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of

this Agreement. In particular, the competent authorities may agree to a common meaning of a term and may determine when costs are extraordinary for purposes of Article 6.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of reaching an agreement under this Article.

Article 6. Costs

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested State and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the applicant State.

Article 7. Implementation

A Contracting State shall enact such legislation as may be necessary to effectuate this Agreement.

Article 8. Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon an exchange of notes by the duly authorized representatives of the Contracting States confirming their mutual agreement that both sides have met all constitutional and statutory requirements necessary to effectuate this Agreement.

Article 9. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement at any time after the Agreement enters into force provided that at least 6 months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

Done at Washington, D.C., in duplicate, this 18th day of December, 1986.

For the Government of the United States of America:

J. ROGER MENTZ
Assistant Secretary
(Tax Policy)
Department of the Treasury

For the Government of Grenada:

ALBERT O. XAVIER
Ambassador

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADÉ RELATIF À L'ÉCHANGE
D'INFORMATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Grenade, désireux de conclure un Accord relatif à l'échange d'informations en matière d'impôts (ci-après dénommé "l'Accord"), sont convenus de ce qui suit :

Article premier. But et portée de l'Accord

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer une assiette et un recouvrement équitables des impôts, de prévenir la fraude et l'évasion fiscales et d'établir de meilleures sources d'information en matière fiscale. Les États contractants se prêtent assistance au moyen d'un échange d'informations autorisé conformément à l'article 4 et d'autres mesures connexes dont pourraient convenir les autorités compétentes conformément à l'article 5.

2. Aux fins du présent Accord, les informations sont échangées, sans égard au fait que la personne concernée par lesdites informations ou qui les détient soit ou non un résident ou un ressortissant de l'un des États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants institués par l'un des États contractants ou pour son compte :

a) Dans le cas des États-Unis d'Amérique :

- i) L'impôt fédéral sur le revenu;
- ii) L'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants;
- iii) L'impôt fédéral sur les transferts visant à éviter l'impôt sur le revenu;
- iv) L'impôt fédéral sur les successions et les donations;
- v) La taxe d'accise fédérale;

b) Dans le cas de la Grenade :

- i) Le prélèvement de la taxe professionnelle;
- ii) La taxe sur la valeur ajoutée;
- iii) L'impôt sur les biens immobiliers étrangers;
- iv) L'impôt foncier;
- v) La taxe d'accise.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes de chaque État contractant se com-

muniquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations dudit État conformément au présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas dans la mesure où une action ou une procédure concernant les impôts visés par ledit Accord se trouve frappée d'une prescription par l'État requérant.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'un État contractant.

Article 3. Définitions

1. Au sens du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) Le terme "autorité compétente" s'entend :

i) Dans le cas des États-Unis d'Amérique, du Secrétaire au Trésor ou de son représentant, et

ii) Dans le cas de la Grenade, du Directeur général, Ministre des finances ou de son représentant autorisé;

b) Le terme "ressortissant" désigne :

i) Dans le cas des États-Unis, tout citoyen des États-Unis et toute personne morale, association en partenariat, société en nom collectif, société fiduciaire, succession, association ou toute autre entité dont le statut découle à ce titre de la législation en vigueur aux États-Unis;

ii) Dans le cas de la Grenade, toute personne physique qui est un citoyen de la Grenade et toute personne morale, association en partenariat, société en nom collectif, société fiduciaire, succession, association ou toute autre entité dont le statut découle à ce titre de la législation en vigueur à la Grenade;

c) Le terme "personne" désigne une personne physique et une association en partenariat, une société en nom collectif, une société fiduciaire, une succession ou toute autre entité morale;

d) Le terme "impôt" s'entend de tout impôt auquel s'applique l'Accord;

e) Le terme "information" s'entend de tout fait ou témoignage, sous quelque forme qu'il soit, qui peut être pertinent ou indispensable pour l'administration fiscale et la mise en recouvrement de l'impôt, y compris (mais non exclusivement) :

i) Le témoignage d'une personne;

ii) Les documents, registres ou autres biens mobiliers corporels d'une personne ou d'un État contractant;

f) Les termes "État requérant" et "État requis" s'entendent, respectivement, de l'État contractant qui demande ou reçoit les informations et de l'État contractant qui fournit ou est prié de fournir les informations demandées;

g) Aux fins de déterminer la zone géographique où s'exerce le pouvoir de contraindre à la production d'informations, le terme "États-Unis" s'entend des États-Unis d'Amérique, y compris Porto Rico, les îles Vierges, Guam et tout autre territoire ou possession des États-Unis;

h) Aux fins de déterminer la zone géographique où s'exerce le pouvoir de contraindre à la production d'informations, le terme "Grenade" s'entend des îles de la Grenade, Carriacou, Petit Martinique et ses îles situées au large.

2. Les termes non définis dans le présent Accord ont le sens que leur attribue la législation de l'État contractant relative aux impôts auxquels s'applique ledit Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'une signification commune conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4. Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des informations pour l'administration et l'application de leurs lois nationales respectives concernant les impôts visés au présent Accord, y compris les informations permettant de déterminer, d'établir ou de percevoir des impôts, de recouvrer et d'exécuter des créances fiscales, ou d'enquêter sur des délits fiscaux ou autres infractions à l'administration fiscale, ou d'en saisir la justice.

2. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent automatiquement les informations aux fins visées au paragraphe 1. Les autorités compétentes des États contractants déterminent les éléments d'information à échanger conformément au présent paragraphe et les procédures à suivre pour l'échange desdits éléments d'information.

3. L'autorité compétente de l'un des États contractants communique immédiatement à l'autorité compétente de l'autre État contractant les informations portées à la connaissance du premier État contractant et qui peuvent être pertinentes et contribuer substantiellement à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1. Les autorités compétentes déterminent d'un commun accord le type d'information à échanger conformément au présent paragraphe, et adoptent lesdites mesures et appliquent lesdites procédures si nécessaire pour faire en sorte que l'information soit communiquée à l'autorité compétente de l'autre État.

4. L'autorité compétente de l'État requis s'efforce de communiquer les informations demandées par l'autorité compétente de l'État requérant aux fins visées au paragraphe 1. En l'absence d'informations suffisantes dans les dossiers fiscaux de l'État requis, ledit État prend toutes les mesures pertinentes, y compris des mesures contraignantes, pour fournir à l'État requérant les informations demandées.

a) L'État requis a compétence pour :

i) Examiner les livres, documents, registres ou autres objets matériels qui peuvent être pertinents ou indispensables aux fins de ladite enquête;

ii) Interroger toute personne qui connaît ou possède, détient ou contrôle des informations qui peuvent être pertinentes ou indispensables aux fins de ladite enquête;

iii) Obliger toute personne qui connaît ou possède, détient ou contrôle des informations qui peuvent être pertinentes ou indispensables aux fins de ladite enquête à comparaître en un lieu et à une date déterminés pour témoigner sous serment, ou bien présenter des livres, documents, registres ou autres objets matériels;

iv) Recevoir le témoignage sous serment de toute personne;

b) Les lois ou pratiques de l'État requis ayant trait à la confidentialité des informations :

i) Par les banques, les personnes désignées ou agissant en qualité de société mandataire ou de fiduciaire;

ii) Le respect de la propriété des intérêts d'une personne (autre qu'en sa qualité de créancier seulement) ne doit pas limiter ou affecter l'autorité de l'État requis définie à l'alinéa a). Les autorités compétentes des États contractants sont habilitées à obtenir et fournir les informations nonobstant les lois et pratiques relatives à la divulgation;

c) Les privilèges accordés en vertu des lois ou pratiques de l'État requérant ne s'appliquent pas dans le cas de l'exécution d'une demande mais doivent être conservés pour règlement par l'État requérant.

5. Si les informations sont demandées par un État contractant conformément au paragraphe 4, l'État requis s'efforce d'obtenir lesdites informations de la même manière, et de les présenter sous la même forme, comme si l'impôt de l'État requérant était celui de l'État requis et qu'il avait été institué par ce dernier. Toutefois, si l'autorité compétente de l'État requérant le demande expressément, l'État requis doit :

a) Signifier la date et le lieu du témoignage ou de la présentation des livres, documents, registres ou autres objets matériels;

b) Recevoir le témoignage sous serment de la personne appelée à témoigner ou à présenter les livres, documents, registres ou autres objets matériels;

c) Autoriser la présence de personnes que l'autorité compétente de l'État requérant a désignées comme associées ou concernées par l'exécution de la demande, y compris un accusé, l'avocat de l'accusé, des personnes chargées de l'administration et de l'application des lois nationales de l'État requérant auquel s'applique le présent Accord, ainsi qu'un commissaire ou un magistrat présent aux fins de trancher sur les questions de privilèges en vertu des lois de l'État requérant;

d) Permettre aux personnes dont la présence a été autorisée de poser des questions, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité chargée du dossier, à la personne qui témoigne ou présente les livres, documents, registres ou autres objets matériels;

e) Se procurer, dans leur forme originale et sans modification, des livres, documents, registres ou autres objets matériels;

f) Se procurer ou fournir des copies conformes et authentiques des originaux non édités des livres, documents et registres;

g) Déterminer l'authenticité des livres, documents, registres ou autres objets matériels présentés;

h) Examiner les livres, documents, registres et autres objets matériels présentés par la personne et la raison pour laquelle ils ont été présentés ainsi que la manière dont ils sont ou ont été conservés;

i) Permettre à l'autorité compétente de l'État requérant de poser par écrit des questions concernant les livres, documents, registres ou autres objets matériels, auxquelles doit répondre la personne qui les a présentés;

j) Ne recourir à aucune autre mesure contraire à la législation ou aux pratiques administratives de l'État requis;

k) Certifier que les procédures demandées par l'autorité compétente de l'État requérant sont suivies ou qu'elles ne peuvent l'être et, dans ce dernier cas, expliquer dans quelle mesure et pourquoi.

6. Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 et du paragraphe 5, les dispositions des paragraphes précédents ne doivent pas être interprétées comme imposant à chaque État contractant l'obligation de :

a) Recourir à des mesures administratives contraires aux lois et pratiques administratives dudit État ou de l'autre État contractant;

b) Fournir des éléments d'information particuliers qui ne peuvent être obtenus dans le cadre des lois ou du cours normal de l'administration dudit État ou de l'autre État contractant;

c) Fournir des informations susceptibles de divulguer un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial;

d) Fournir des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

e) Fournir les informations demandées par l'État requérant pour administrer ou appliquer une disposition de la loi fiscale de l'État requérant, ou toute autre condition y relative qui pénalise un ressortissant de l'État requis. Une disposition de la législation fiscale, ou condition connexe, sera considérée discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis si elle est plus contraignante à l'égard d'un ressortissant de l'État requis qu'à l'égard d'un ressortissant de l'État requérant dans les mêmes circonstances. Aux fins de la phrase qui précède, un ressortissant de l'État requérant qui est assujéti à l'impôt sur un revenu mondial n'est pas considéré, dans les mêmes circonstances, comme un ressortissant de l'État requis qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu mondial. Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme empêchant l'échange d'informations en ce qui concerne les impôts prélevés par les États-Unis sur les profits des succursales, ou par la Grenade en vertu de l'ordonnance sur les étrangers (règlement sur les biens immobiliers).

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les dispositions des paragraphes précédents doivent être interprétées comme obligeant un État contractant à recourir à tous les moyens légaux et à agir au meilleur de sa capacité pour exécuter une demande. Un État contractant peut, s'il le juge bon, prendre les mesures nécessaires pour obtenir et transmettre à l'autre État les informations qu'il n'a pas l'obligation de transmettre, en vertu du paragraphe 6.

8. L'autorité compétente de l'État requis, moyennant un préavis raisonnable, autorise l'entrée des représentants de l'État requérant sur le territoire de l'État requis pour interroger des personnes et examiner des livres et registres avec le consentement des personnes contactées.

9. Toute information reçue par un État contractant conformément au présent Accord est traitée confidentiellement au même titre que l'information obtenue en application de la législation nationale dudit État et n'est révélée qu'aux personnes ou aux autorités (y compris les instances administratives ou judiciaires) qui participent à la détermination, à la liquidation, au recouvrement et à l'administration des réclamations découlant des impôts visés au présent Accord, à l'application ou aux poursuites ou à la détermination des appels afférents

auxdits impôts ou à la supervision desdites actions. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent les informations qu'à ces fins. Les personnes ou les autorités peuvent révéler les informations lors de procédures judiciaires ou dans le cadre de décisions judiciaires. Les informations ne doivent être révélées à aucune juridiction tierce sans le consentement de l'État contractant qui a fourni les informations à l'origine.

Article 5. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des États contractants conviennent de la mise en oeuvre d'un programme pour la réalisation des buts du présent Accord. Ce programme peut comprendre, outre les échanges visés à l'article 4, d'autres mesures en vue d'améliorer le respect des dispositions fiscales, par exemple les échanges de savoir-faire technique, l'élaboration de nouvelles techniques de vérification, l'identification de nouveaux domaines de non-conformité et les études conjointes de domaines de non-conformité.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable tout problème ou tout doute résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. En particulier, les autorités compétentes peuvent convenir d'attribuer une même signification à un terme ou à une expression, et déterminer que les coûts sont extraordinaires au sens de l'article 6.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord aux fins du présent article.

Article 6. Coûts

À moins que les autorités compétentes des États contractants n'en conviennent autrement, les coûts ordinaires encourus au titre de l'assistance sont à la charge de l'État requis et les coûts extraordinaires encourus à ce titre sont à la charge de l'État requérant.

Article 7. Application

Un État contractant doit promulguer toute législation nécessaire à l'exécution du présent Accord.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date d'un échange de notes par les représentants dûment autorisés des États contractants confirmant que les formalités constitutionnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord ont été accomplies.

Article 9. Dénonciation

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'un des États contractants ne le dénonce. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer l'Accord en tout temps après son entrée en vigueur moyennant un préavis de six mois par notification de dénonciation communiqué par la voie diplomatique.

Fait à Washington, D. C. le 18 décembre 1986, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

J. ROGER MENTZ

Le Secrétaire adjoint (Politique fiscale), Département du Trésor

Pour le Gouvernement de la Grenade :

ALBERT O. XAVIER

L'Ambassadeur